

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 BASTIA

BASTIA, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CICO CARRIERE

Domaine de Broncole
20290 Borgo

Code AIOT : 0007300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement Société CICO CARRIERE implanté Domaine de Broncole 20290 BORGGO. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors du précédent contrôle du 03 décembre 2021, les prescriptions des articles 1.2.2, 4.3.1, 71.3, 72.3, 8.2.2 et 8.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2B-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 ont fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale eu égard aux non-conformités majeures constatées. Ces prescriptions reprises dans l'acte administratif de 2022 encadrant le fonctionnement de l'établissement ont fait l'objet d'un nouvel examen prenant en compte les éléments de réponse de l'exploitant en date du 25 janvier 2022. Il s'agit des dispositions suivantes de l'arrêté du 25 janvier 2022:

- Article 1.2.2 concernant le périmètre du site ;
- Articles 4.2.8 et 8.2.2 concernant les conditions des rejets aqueux et l'autosurveillance associée ;
- Article 71.3 concernant l'accès et la circulation ;
- Article 72.3 III concernant la gestion des eaux d'extinction incendies ;
- Article 8.2.3 concernant l'auto surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CICO CARRIERE
- Domaine de Broncole 20290 BORGGO
- Code AIOT : 0007300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 autorise la société « CICO CARRIERE » à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualise les prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire, à la centrale à béton, aux installations de traitements et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi qu'aux installations connexes, sises communes de BORGIO et LUCCIANA.

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de la précédente inspection du 03 décembre 2021 (rapport du 23 décembre 2021)
- Conditions de prélèvement/consommation d'eau et de rejet des effluents aqueux
- État d'avancement de l'exploitation
- Conditions de réception des déchets inertes
- Gestion des suites des incendies des équipements de travail mobiles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Eaux industrielles issues de la centrale à bétons	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'emprise de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Rejets aqueux et autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
3	Accès et la circulation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.1.3	/	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.2.3 III	/	Sans objet
5	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Gestion des déchets inertes réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.2.1	/	Sans objet
10	Etat de pollution des sols	Code de l'environnement du 31/07/2003, article L 512-18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités majeures intéressant la consommation en eaux et la gestion des eaux industrielles de la centrale à béton faisant l'objet de suites administratives en vue de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il a été relevé des insuffisances en matière de :

- réception et de traçabilité des déchets inertes et des terres excavées
- gestion des eaux d'extinction pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter une réponse.

D'autre part, suite aux sinistres des deux draglines, les mesures de gestions post-accidents doivent être engagées en vue de supprimer ou réduire les risques de pollutions des eaux et/ou du sol et préserver les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'emprise de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes des communes de BORGIO et de LUCCIANA (Cf. Annexe I du présent arrêté) :
Constats : L'exploitant a évacué les stocks de matériaux et libéré les terrains situés sur les parcelles C582 et C583 hors périmètre autorisé. La clôture délimitant le périmètre des installations a été complétée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence a minima trimestrielle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.8 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est en période de suivi long terme, la fréquence de surveillance des rejets aqueux sera a minima semestrielle. Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : L'exploitant fait réaliser des mesures sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de décanteur-déshuileur. S'agissant de la dernière campagne d'analyse réalisée le 02 décembre 2022, l'ensemble des résultats est conforme aux VLE de l'article 4.2.8 précité. Toutefois, l'exploitant a fait mesurer le paramètre Hydrocarbures dissous et non le paramètre hydrocarbures totaux (code SANDRA 7009) comme prévu aux dispositions de l'article 4.2.8.
Observations : Les mesures sur les rejets aqueux doivent porter à minima sur les paramètres prévus à l'article 4.2.8. Les campagnes de mesures doivent être réalisées à une fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 71.3
Thème(s) : Autre, Accès et la circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail ou une barrière. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations. Au sein du site, l'accès à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès à l'installation sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. Concernant la clôture qui doit délimiter le périmètre limitrophe entre les sociétés « CICO CARRIERE » et « SOCIETE ROUTIERE DE HAUTE-CORSE » (SRHC), elle peut être remplacée par un dispositif équivalent.
Constats : Les terrains de la société « CNB » situés dans l'emprise des installations CICO sont entièrement clos. La clôture délimitant le périmètre de l'autorisation a été complétée au niveau des parcelles C582 et C583 (Cf. remarque 1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.2.3 III
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • Du volume des matières stockées. • Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. • Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. • Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets les plus contraignantes fixées par l'article 4.2.8 du présent arrêté.
Constats : Le local de stockage à adjuvants de la centrale à béton est étanche et équipé d'une rétention. Toutefois, cette zone n'est toujours pas en capacité de confiner la totalité des eaux d'extinction. L'exploitant étudie une solution technique fonctionnelle afin de répondre à cette problématique.
Observations : L'exploitant est tenu de réaliser les aménagements permettant de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un sinistre au niveau du local de stockage à adjuvants de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Piezomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique conforme aux plans annexés au présent arrêté est implanté sur le site. L'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux, pour les piézomètres directement en lien avec l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, soit pour les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml » : ... Concernant les autres piézomètres (« PZ1 », « PZ2 », « PZ3 », « PZ4 », « PZ5 »), l'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux : ... Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.3.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : Le piézomètre PZ3 endommagé lors de l'incendie de la dragline en zone A a été remis en service. Le réseau de piézomètres PZ1 à PZ5 est opérationnel. L'exploitant remet les résultats de la dernière campagne réalisée le 05 octobre 2022. Les valeurs mesurées pour chacun des paramètres demeurent identiques sur l'ensemble du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. ... Concernant l'exploitation de la centrale à béton, la quantité maximale d'eau consommée est au plus de 350 litres par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué, en moyenne mensuelle et à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : La centrale à béton est alimentée en eau par un forage équipé d'un compteur volumétrique. L'inspection des installations classées ne dispose pas d'information sur cet ouvrage. L'exploitant nous fait part d'un ratio de 500l/m ³ en moyenne de consommation pour la fabrication des bétons.
Observations : Les caractéristiques détaillées de l'ouvrage de prélèvement d'eau pour les besoins de la centrale à béton doivent être communiquées à l'inspection des installations classées (Localisation précise, conception de l'ouvrage, capacité de prélèvement,...). Sa compatibilité avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée ainsi que les objectifs du SDAGE de Corse devront être démontrées. D'autre part, l'inspection est en attente du registre de suivi mensuel des prélèvements pour les années 2021 et 2022 accompagné, le cas échéant, de tout élément d'appréciation. Enfin, l'exploitant doit présenter les mesures prévues ainsi que le calendrier associé, afin de se mettre en conformité avec les dispositions du présent article et respecter la quantité maximale d'eau consommée de 350 litres par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation. • Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.). • Les secteurs collectés et les réseaux associés. • Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.). • Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le schéma des réseaux présenté ce jour est incomplet.
Observations : L'exploitant est tenu d'établir un schéma de tous les réseaux d'alimentation et d'effluents identifiés à l'article 4.2.1 du présent arrêté, conforme aux dispositions du présent article. A ce titre, le forage d'alimentation en eau de la centrale à bétons doit être indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux industrielles issues de la centrale à béton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles issues de la centrale à bétons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles issues de la centrale à béton (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production ainsi que du lavage des camions toupies) sont recyclées en fabrication par le biais d'un circuit fermé étanche. Elles ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site ni être en contact direct ou indirect avec la nappe.
Constats : Les effluents issus de la fabrication des bétons sont envoyés vers les bassins de récupération étanches des eaux de nettoyage des installations et des camions toupies. Ces effluents ne sont pas recyclés en fabrication. De plus, ce réseau de bassins est ouvert laissant les eaux industrielles s'écouler vers le milieu naturel. Ces effluents potentiellement pollués ne font l'objet d'aucun contrôle de leur qualité avant rejet.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en conformité ses installations aux dispositions du présent article. Les eaux industrielles issues de la centrale à béton doivent être intégralement recyclées en fabrication et ne doivent en aucun cas être rejetées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Réception des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception de déchets inertes est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que ceux-ci soient inertes et qu'ils proviennent de Corse. Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants : ... Sous réserve que ceux-ci ne soient pas : • Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %. • Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C. • Des déchets non pelletables. • Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. • Des déchets radioactifs. L'exploitant, pour la réception de déchets inertes, doit respecter les procédures et contrôles prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. L'exploitant tient un registre des déchets inertes admis, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Ces registres doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation des déchets inertes nommée « I-CA 06 Gestion des déchets inertes » (dernière mise à jour 08 octobre 2014) assortie d'un document préalable d'acceptation et d'un accusé d'acceptation. De plus, il tient à jour un registre informatique interne d'admission des déchets. L'inspection a procédé à l'examen d'un extrait du registre d'admission des déchets ainsi que de la procédure d'acceptation précitée, du document préalable n°DP23010058C et de ses accusés d'acceptation (LC23013760C, LC23013847C, LC23013960C et LC23014015C) concernant des déchets produits sur un chantier du BTP à Bastia par l'entreprise SOCIETE CAP CORSE CONSTRUCTION . La procédure d'acceptation préalable « I-CA 06 Gestion des déchets inertes »: - ne précise pas les moyens mis en œuvre afin de s'assurer qu'un tri préalable des déchets a été réalisé et que les déchets de terres, pierres et cailloux relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - ne précise pas les vérifications documentaires nécessaires à l'acceptation des déchets et notamment le contrôle du document préalable d'acceptation (Article 7 de l'AM du 12 décembre 2014); - fait références aux vérifications et tests concernant les déchets d'enrobés bitumineux (Code déchet 17 03 02) alors que ce type de déchets n'est pas admis sur le site (Cf. article 5.2.1). Le document d'acceptation : - n'indique pas les résultats des prérequis à l'acceptation des déchets concernant le tri préalable obligatoire et l'origine des déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02. L'extrait du registre informatique d'admission est incomplet et non conforme aux nouvelles exigences réglementaires introduites par la loi 2020-105 du 10 février 2020 et ses textes d'application. Observations : L'exploitant est tenu de compléter et mettre à jour les documents relatifs à l'admission et à la traçabilité des déchets inertes et des terres excavées : - La procédure d'acceptation préalable des déchets inertes doit être complétée et mise à jour conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. - Le document préalable à l'acceptation des déchets inertes doit être complété et mis à jour

conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

- le registre d'admission des déchets inertes doit être conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021* (Obligation depuis le 01er janvier 2022) et consigner les informations prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 tel que le résultat des contrôles visuels des déchets réceptionnés.
- Mettre en place un registre d'admission des terres excavées conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021* (Obligation depuis le 01er janvier 2022) et comportant les informations prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 tel que le résultat des contrôles visuels des déchets réceptionnés.

De plus, en application des dispositions de l'article R 541-43-1 du Code de l'environnement, le contenu du registre d'admission des terres excavées doit être versé sur la base de données électronique centralisée " registre national des terres excavées et sédiments " (RNTDS) avant le 1er mai 2023 : <https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/>

** Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2003, article L 512-18
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sol et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.
Constats : Les deux draglines à l'origine des incendies accidentels du 12 octobre 2021 et du 21 septembre 2022 sont toujours sur site (Zone A et zone D). Leur évacuation est subordonnée aux procédures d'assurances en cours. L'exploitant déclare avoir procédé au décaissement de plusieurs tonnes de terres polluées (équivalent à deux bennes) et à leur évacuation par le prestataire CHIMIREC. A ce jour, aucun état de la pollution du sol et des eaux n'a été réalisé. Cette situation peut présenter un risque majeur de pollutions du sol et/ou des eaux.
Observations : L'exploitant est tenu de prendre les mesures de gestion post-accident en vue de supprimer ou réduire les risque de pollutions et préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier, il convient de procéder dans les meilleurs délais à la suppression des sources de pollution (équipements sinistrés, terres souillées) et réaliser un diagnostic de pollution du sol et/ou des eaux (ou schéma conceptuel selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017). Dans l'hypothèse où l'état de pollution du sol et/ou des eaux met en évidence une pollution résiduelle présentant des dangers ou inconvénients, l'exploitant proposera les mesures de gestion de cette pollution avec le calendrier correspondant, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité ainsi que de la santé publique, l'agriculture et l'environnement naturel compte tenu de la vocation future des terrains prévue dans le cadre de la remise en état de la carrière. L'inspection des installations classées devra être tenue informée de l'avancement de la gestion post-accidentelle des sinistres avec tout justificatif correspondant. Les bordereaux de suivi des terres pollués sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet